

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 594 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA AYANT POUR OBJECTIF DE RÉGIR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 594 adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Matha. Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 594. Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 594 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
594	2023-12-06	2023-12-14
594-1	2024-04-03	2024-04-22

RÈGLEMENT N^o 594
(Codification administrative)

RÈGLEMENT N^o 594 AYANT POUR OBJECTIF DE RÉGIR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES COMPTEURS D'EAU EN VUE DE MESURER LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

CONSIDÉRANT QUE la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* recommande aux organismes municipaux d'installer des compteurs d'eau dans les industries, commerces, institutions et immeubles mixtes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut adopter des règles pour l'installation, l'utilisation de compteurs d'eau et l'établissement d'une facturation équitable selon la consommation, si applicable;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2023 et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE SONIA BRUNEAU
ET RÉSOLU :

QUE : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 594 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

Il s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Accessoires » : équipement, appareil ou composante installée avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, tel qu'une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, etc.

« Autorité compétente » : personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite principale de distribution d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement et son installation.

« Dispositif » : ensemble de composantes, des équipements et des appareils exigés par les normes d'installation des compteurs d'eau, tels que les robinets, les réducteurs, les unions, les scellés, etc., à l'exception des compteurs et de leurs accessoires.

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel visé » : tout immeuble relié à un branchement de service qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Tout immeuble d'usage industriel dont le code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) est plus grand ou égal à 2000 et plus petit ou égal à 3999;
- b) Tout immeuble d'usage institutionnel dont la classe INR de celui-ci est vide et le CUBF est plus grand ou égal à 4000 et plus petit ou égal à 7999. De plus, dans le rôle d'évaluation, la répartition fiscale comprend une mention d'un paragraphe de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, hormis les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 qui sont compris dans la définition commerces et le paragraphe 10 qui vise les personnes morales à but non lucratif reconnues par la Commission du Québec. Ce secteur inclut les immeubles municipaux;
- c) Tout immeuble utilisé exclusivement à des fins commerciales susceptible d'utiliser une plus grande quantité d'eau selon les critères du MAMH;
- d) Tout immeuble à usages mixtes dont la partie utilisée à des fins non résidentielles est égal ou supérieur à 50 % et dont l'usage de la partie commerciale est susceptible d'utiliser une plus grande quantité d'eau selon les critères du MAMH.

« Immeuble résidentiel ciblé » : immeuble résidentiel relié à un branchement de service dont l'usage est purement résidentiel et qui est sélectionné parmi tous les immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha. La Municipalité détermine les immeubles résidentiels ciblés selon les critères suivants :

- a) Sur une base volontaire, par le ou les propriétaires d'un immeuble déjà construit préalablement à l'adoption du présent règlement;
- b) Sur une base obligatoire, par tirage au sort parmi les immeubles éligibles;
- c) Sur une base obligatoire pour tous les nouveaux immeubles desservis construits suite à l'adoption du présent règlement et situés à l'intérieur du périmètre urbain;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

« Plombier » : plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Robinet d'isolation du compteur » : dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau du compteur, dans le but de l'isoler, pour en faire l'entretien ou le remplacement.

« Robinet de dérivation » : dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.

« Scellé » : mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et à ses accessoires et dispositifs.

« Tamis » : filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l'eau.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'Autorité compétente.

ARTICLE 6 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

L'Autorité compétente a le droit d'entrer, à toute heure jugée raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau, aux dispositifs anti-refoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser des scellés.

CHAPITRE 2 – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 7 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble résidentiel ciblé doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, et ce, au plus tard le 1^{er} décembre 2024.

Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

ARTICLE 8 – COMPTEURS TEMPORAIRES, À REMPLACER OU À RETIRER

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement. Toutefois, tout compteur pourra être remplacé seulement une fois que la Municipalité aura obtenu une dernière lecture du compteur.

Lorsque la Municipalité constate qu'un compteur n'est plus requis, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur et ses équipements, dans le délai qu'elle fixe. À défaut de se conformer à l'avis, la Municipalité peut lui réclamer le coût de ces équipements.

CHAPITRE 3 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 9 – FRAIS ET TARIFICATION

Le compteur d'eau et le tamis (si requis) sont fournis par la Municipalité et doivent être installés par le propriétaire, à l'exception des immeubles résidentiels ciblés. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'Autorité compétente inspecte l'installation et installe les accessoires du compteur et les scellés. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis s'il est requis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue dans un règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations adopté annuellement par la Municipalité, si applicable.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ D’INSTALLATION

Le propriétaire est responsable d’effectuer tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l’installation d’un compteur d’eau conformément à la présente réglementation.

ARTICLE 11 – NORMES D’INSTALLATION

Un compteur d’eau ainsi que tout dispositif anti-refoulement installé en vertu du présent règlement doit être placé à l’intérieur, à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, la lecture, l’entretien et respecter les normes d’installation. Pour les constructions existantes pour lesquelles l’installation se fera par la Municipalité, les normes d’installation pourront varier selon la situation sous approbation des responsables du projet.

Aucun branchement ne doit être installé entre un robinet d’arrêt intérieur et un compteur d’eau.

La Municipalité demande au propriétaire de se conformer au *Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, dernière édition*, pour la pose d’un dispositif anti-refoulement à deux clapets pour éviter la contamination du réseau d’aqueduc municipal ou le retour d’eau par une autre entrée d’eau de l’immeuble ou à tout point d’eau de l’extérieur de l’immeuble. Advenant le défaut du propriétaire d’avoir installé un dispositif anti-refoulement lors de l’inspection du compteur d’eau, la Municipalité pourrait aviser la Régie du bâtiment du Québec.

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d’eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d’accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Tout compteur d’eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d’installation des compteurs. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Le propriétaire d’un immeuble muni d’un compteur doit permettre à la Municipalité d’y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Il ne doit pas y avoir plus d’un compteur d’eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l’immeuble. Cependant, dans le cas d’un bâtiment muni de plus d’un branchement de service, un compteur d’eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l’exclusion d’un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l’installation d’un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l’eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Dans les cas de configurations de distribution ou d’usages particuliers ou complexes de l’eau, la Municipalité déterminera les mesures et les normes d’installation à appliquer.

Toute nouvelle construction non visée par l’article 7 du présent règlement doit avoir une

entrée d'eau aménagée comme stipulé au présent règlement avec suffisamment d'espace en vue de l'installation future d'un compteur.

ARTICLE 12 – EMLACEMENT DU COMPTEUR

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau.

Si un compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis, afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que l'Autorité compétente puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de relocalisation. De plus, si après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation du compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

Un robinet d'isolation du compteur doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet d'arrêt intérieur ou le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si ces derniers sont difficiles d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

ARTICLE 13 – TYPE ET DIAMÈTRE

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 14 – CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau est de 75 mm ou plus.

Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et il doit être maintenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif de la Municipalité et il a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment, pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 – EXIGENCES DE PLOMBERIE

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé en raison d'une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 16 – REFUS D'INSTALLATION

Le propriétaire qui n'a pas récupéré son compteur d'eau ou n'a pas retourné à la Municipalité son certificat d'installation est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau pour son immeuble, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement. L'infraction se poursuit chaque jour, tant et aussi longtemps que le compteur d'eau n'est pas installé.

ARTICLE 17 – INSPECTION DE L'INSTALLATION

L'Autorité compétente est responsable de l'inspection de l'installation et de déterminer sa conformité au présent règlement.

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la première visite de vérification de l'installation, la Municipalité informe le propriétaire, par écrit, des correctifs à apporter aux installations.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit en informer la Municipalité et permettre au représentant municipal désigné d'effectuer une nouvelle visite et de procéder à la vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations se limitent à un maximum de deux (2). Le propriétaire d'installations non conformes, après la deuxième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement.

CHAPITRE 4 – USAGE ET ENTRETIEN

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux accessoires, aux dispositifs et scellés, autrement que par une négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Dès qu'il constate qu'un compteur, un dispositif ou un accessoire est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de toute action visant à modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau ou l'une de ses composantes, et de tout dommage prématuré causé par négligence au compteur d'eau ou à ses dispositifs et accessoires, et il doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main-d'œuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

ARTICLE 19 – SCELLEMENT

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'Autorité compétente de la Municipalité. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être brisé.

CHAPITRE 5 – LECTURE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 20 – RELEVÉ DU COMPTEUR PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité effectuera la relève des compteurs au minimum deux (2) fois par année. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Municipalité pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

ARTICLE 21 – LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommée dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente, si la donnée existe.

Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

1^o Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années, pour l'immeuble visé;

2^o Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

ARTICLE 22 – DEMANDE DE VÉRIFICATION DE LA MUNICIPALITÉ

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative à la consommation d'eau est ajustée selon les modalités prévues aux articles précédents du présent règlement.

ARTICLE 23 – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau avant de soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par écrit, au Service des travaux publics. Il devra joindre, à sa demande, le dépôt correspondant au diamètre de son compteur prévu dans le règlement de tarification en vigueur.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Cependant, si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Municipalité.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 – COÛTS, INFRACTIONS ET AMENDES

24.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

24.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche l'Autorité compétente de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des amendes prévues à l'article 24.4 du présent règlement.

24.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit l'Autorité compétente pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du greffier-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

24.4 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier



ANNEXE 1

CERTIFICAT D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

1 Information sur l'immeuble

Propriétaire :

Industrie, commerce ou institution : _____
(si différent du propriétaire)

Adresse de l'immeuble :

2 Information sur l'installation

Marque/modèle du compteur :

Numéro de série du compteur :

Diamètre du compteur :

Conduite de dérivation installée (selon la réglementation) Oui
 Non

L'information concernant le dispositif anti-refoulement, selon les normes de la RBQ, a été transmise au propriétaire.

- Un DAR était déjà présent et conforme à la RBQ.
- Nous avons effectué l'installation d'un DAR, conformément à la RBQ.
- Le propriétaire a refusé l'installation d'un DAR (note : la Ville avisera la RBQ).
- Selon la RBQ, un DAR n'est pas requis.

Remarques :

Par la présente, nous certifions que le compteur d'eau, fourni par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, a été installé conformément aux directives et dessins techniques fournis par le Règlement 594, selon les recommandations du fabricant indiquées sur la fiche technique et selon les normes en vigueur de la Régie du bâtiment (RBQ) et selon le chapitre III – Plomberie (dernière édition) du Code de construction du Québec.

Nom du plombier

Entreprise

Signature

Date

**FORMULAIRE À RETOURNER À LA VILLE PAR LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DANS
LES
DÉLAIS PRESCRITS AU RÈGLEMENT MUNICIPAL
Service des travaux publics
65, rue Lessard
Saint-Jean-de-Matha (Québec) J0K 2S0**